

AVANT-PROPOS

VIVANTE LAÏ-CITÉ

Par Sylvie SCHMITT

*Maître de conférences HDR
CDPC-UMR 7318 DICE
Université de Toulon*

1 905-2025 : la loi sur la laïcité a désormais 120 ans. Elle fait preuve d'une longévité exceptionnelle, que certaines Constitutions pourraient lui envier. Elle a connu la III^e République, le passage éclair de la IV^e et la naissance de la V^e République. Elle a survécu à deux guerres mondiales, aux alternances politiques. Elle a assisté à la transformation de la société française devenue multiculturelle au cours du XX^e siècle, avec l'implantation de nouvelles confessions et de nouvelles pratiques religieuses. Malgré toutes ces évolutions, ou peut-être en raison de celles-ci, la loi de 1905 perdure. Le principe de laïcité, qu'elle garantit, n'a jamais été aussi pertinent dans une société française et, au-delà, dans un monde en quête de sécularisation.

Le principe comprend classiquement deux aspects : la neutralité religieuse de l'État, le respect de la liberté de conscience. Les débats de la doctrine française se focalisent dessus, spéculant sur leur intensité (jusqu'où va la neutralité de l'État ?) ou leur dimension sociétale (doit-on s'adapter aux nouvelles habitudes confessionnelles ?). Parallèlement, d'autres pays s'interrogent sur les limites à apporter à la liberté de conscience pour préserver le vivre-ensemble.

L'avantage de la France est justement d'avoir déjà à sa disposition la loi de 1905 afin de penser ce vivre-ensemble. Cadre contraignant, certes, en ce qu'elle impose nécessairement des limites aux expressions religieuses, elle constitue en même temps un outil de comparaison avec les expériences étrangères dans lesquelles la laïcité peut faire défaut. Car l'objet de ce numéro spécial, tiré d'un colloque organisé à l'université de Toulon en 2022, est l'étude des expériences étrangères. D'un côté, nous avons le modèle français d'une laïcité conçue comme un pilier de la République, inscrite pour cette raison à l'article 1^{er} de la Constitution : « *La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale.* » D'un autre côté, ou plutôt des « autres côtés », nous trouvons plusieurs formes de rapports entre l'État et la (les) religion(s). Elles s'étendent de la relation souple des systèmes communautaristes à la relation fusionnelle de l'État théocratique.

En dehors de l'appartenance à une religion déterminée – le marqueur le plus visible mais sans doute aussi le moins pertinent – existe-t-il des ressemblances entre les différents systèmes examinés ? C'est la question qui ressort après avoir lu les articles des contributeurs.

La première auteure, Hiam MOUANNÈS, nous relate « *l'histoire douloureuse* » de la reconnaissance parallèle de l'individu et de l'unité du peuple au Liban. Julien GIUDICELLI enchaîne par une étude sur la laïcité « *baroque* » en Italie. La douleur revient avec Farhad KHOSROKHAVAR, décrivant la longue et difficile sécularisation en Iran.

À cette étape de la démonstration, après avoir lu les témoignages du drame vécu par les peuples libanais et iranien, et alors que le hasard du calendrier nous plonge depuis quelques jours dans une nouvelle guerre impliquant le pouvoir théocratique iranien, l'article de Guillaume ROUSSEAU s'avère sans doute le plus éloigné de ce que nous connaissons directement ou indirectement. Notre collègue canadien nous explique de quelle façon le Québec s'oriente progressivement vers une neutralité proche de l'Europe continentale, au sein d'un État fédéral pratiquant une neutralité communautariste de type anglo-saxon. Enfin, Laurent REVERSO analyse le détricotage de la laïcité turque sous l'impulsion d'un pouvoir autoritaire, et sa difficile conciliation avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

Ce qui est remarquable dans l'ensemble des contributions, c'est le mouvement de balancier que connaissent les droits étrangers étudiés. Ainsi, la Turquie, dont la Constitution consacre le principe de laïcité depuis 1937 – repris dans le préambule de la Constitution de 1982 – suit désormais une voie médiane sous l'impulsion du Président ERDOGAN. À l'inverse, la république théocratique iranienne affronte une sécularisation progressive de la société, en dépit des efforts du pouvoir en place pour maintenir le totalitarisme islamique. Cela signifierait-il qu'on ne peut ni se passer de la religion ni vivre entièrement sous sa domination ?

Il se dégage des différentes expériences étrangères l'idée qu'il existerait un juste milieu entre le trop et le pas assez. En même temps, les deux exemples susmentionnés, turc et iranien, ne correspondent pas aux valeurs occidentales, tant en termes d'égalité entre les hommes et les femmes (Laurent REVERSO relate les tentatives d'imposer à la démocratie turque des règles de droit privé inspirées du Coran et visant notamment à l'instauration de la polygamie) qu'en termes de liberté de pensée et d'expression. Les droits étrangers étudiés – exception faite du droit italien qui est le plus proche de notre conception de l'État et de la société – mettent en évidence, par contraste, les avantages de la laïcité à la française : cette sécurité dans la jouissance des libertés et de l'égalité entre les hommes et les femmes.

Si un seul constat doit être tiré de notre étude, c'est celui-ci : loin du nœud gordien dans lequel s'entremêlent État et religion, il ressort de la laïcité une neutralité apaisante, là où la confusion entre le ciel et la terre peut devenir source de tensions.

La comparaison n'est toutefois pas l'objectif premier de ce recueil d'articles. Notre principale ambition est d'appréhender la complexité des liens entre l'État et

la religion aujourd'hui dans le monde. C'est ce que nous voyons successivement, avec les exemples libanais, italien, iranien, canadien et turc.